

Commune de Pierrefonds

Conseil Municipal du 26 avril 2018

L'an deux mille dix-huit, le 26 avril à 20h30, le Conseil Municipal de PIERREFONDS, dûment convoqué le 19 avril 2018, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Madame Michèle BOURBIER, maire.

Présents : Madame Michèle BOURBIER, Monsieur Bernard ROBERT, Monsieur Michel LEBLANC, Madame Florence DEMOY, Madame Jacqueline HEURTAULT, Monsieur Laurent LAMAND, Madame Françoise SMESSAERT, Madame Marie-Alice DEBUISSER, Monsieur Damien BARATTE, Madame Aurélie LAMBRE, Monsieur Jean-Marc GOSSOT, Madame Emmanuelle DANAN, Monsieur Ronan TANGUY.

Pouvoirs :

- Madame Françoise SANTUNE à Monsieur Laurent LAMAND
- Monsieur Guy FRIEDRICH à Monsieur Michel LEBLANC
- Monsieur Yves GAUTHIER à Monsieur Damien BARATTE
- Monsieur Antonio MENDES à Madame Florence DEMOY
- Madame Dolorès HUDO à Monsieur Jean-Marc GOSSOT

Absente : Madame Isabelle SIGAUD

Secrétaire : Monsieur Michel LEBLANC

Madame le maire ouvre la séance et rappelle que chacun a été destinataire du compte rendu de la séance du 10 avril 2018 et demande s'il y a des observations. Il n'y en a aucune.

Madame BOURBIER fait tourner le registre pour signatures, rappelle l'ordre du jour de la séance et demande aux membres du conseil municipal s'ils souhaitent conserver le mode de vote à main levée et nominatif.

Vote : Pour à l'unanimité

Ordre du jour

1. Sollicitation de la Communauté de Communes des Lisières de l'Oise pour réaliser la modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme de Pierrefonds
2. Fixation des taux de promotion pour avancement de grade – Mise à jour pour l'application du protocole relatif à la modernisation des Parcours Professionnels Carrières et Rémunérations
3. Création de deux emplois d'adjoints techniques principaux 2^{ème} classe à temps complet
4. Création d'un emploi d'adjoint technique principal 2^{ème} classe à 30 heures par semaine
5. Création d'un emploi d'adjoint technique principal 2^{ème} classe à 22 heures par semaine
6. Création d'un emploi d'adjoint d'animation principal 2^{ème} classe à temps complet
7. Création d'un emploi d'adjoint d'animation à 20 heures par semaine
8. Création d'un emploi de rédacteur principal 1^{ère} classe à temps complet
9. Création de deux emplois d'adjoints administratifs principaux 1^{ère} classe à temps complet
10. Conclusion avec ENEDIS d'une convention de mise à disposition pour l'occupation d'un terrain destiné à l'installation d'un poste de transformation de courant électrique

1. Sollicitation de la Communauté de Communes des Lisières de l'Oise pour réaliser la modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme de Pierrefonds

Madame BOURBIER passe la parole à Madame DEMOUY.

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment l'article L153-45 ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Pierrefonds approuvé en date du 13 juin 2017 ;

Vu la délibération de la Commune de Pierrefonds en date du 21 novembre 2017 portant sur le transfert de la compétence PLUi à la Communauté de Communes des Lisières de l'Oise,

Considérant que depuis le 1^{er} janvier 2018, seule la Communauté de Communes des Lisières de l'Oise est compétente en matière de Plan Local d'Urbanisme ;

L'objet de la modification simplifiée n° 1 du PLU de la Commune de Pierrefonds est d'adapter des points du règlement à certaines difficultés de mise en œuvre des demandes d'autorisations du droit du sol et de modifier des erreurs matérielles du PLU ce qui justifie le recours à la procédure simplifiée prévue aux termes des articles L153-45 et suivants du Code de l'Urbanisme.

Le projet de modification simplifiée a été transmis aux membres du conseil municipal et concerne les six points suivants :

Raccordement au réseau collectif d'assainissement : l'idée est, en l'absence de collectif, de permettre le raccordement individuel. En effet, en ce qui concerne l'article 4 de chaque zone, il est demandé un raccordement obligatoire au réseau collectif d'assainissement des eaux usées. Or ce réseau n'est pas présent dans toutes les zones (N ou A), voir dans certains secteurs d'une zone (zone UC par exemple). Ces « secteurs » d'assainissement non collectif (ANC) ont été repérés (page 85 du rapport de présentation) et le schéma d'assainissement est bien annexé au PLU. Il est donc proposé une adaptation du règlement afin de ne pas bloquer des permis de construire dans ces zones. Cette possibilité va se traduire par l'ajout d'un alinéa à l'article 4 qui sera rédigé ainsi pour la partie eaux usées domestiques :

« Assainissement :

- Eaux usées domestiques

- Toute construction ou installation nouvelle engendrant des eaux usées doit être raccordée par des canalisations souterraines au réseau collectif d'assainissement d'eaux usées en respectant les caractéristiques de ce réseau, du règlement et du plan de zonage d'assainissement et conformément à la réglementation en vigueur.

- A défaut de branchement possible sur le réseau collectif d'assainissement, les eaux usées doivent être épurées par des dispositifs de traitement individuels agréés avant rejet en milieu naturel. Ces installations devront être conçues de manière à pouvoir être mises hors circuit et la construction directement raccordée au réseau collectif d'assainissement, lorsque celui-ci sera réalisé. Ces secteurs sont repérés dans le schéma d'assainissement annexé au PLU.

- Même dans les cas où seul un réseau unitaire existe, toute construction nouvelle doit être équipée d'un réseau d'assainissement de type séparatif avec deux sorties distinctes jusqu'au regard de branchement, en limite de propriété.

- Tout projet d'aménagement devra prendre en compte les éventuelles mises en charge des réseaux publics jusqu'à la cote altimétrique de la voie publique en vue d'éviter le reflux d'eaux d'égouts dans les caves, sous-sols et cours. L'orifice d'évacuation des réseaux internes sera équipé d'un clapet anti-retour. Les regards situés à des niveaux inférieurs à cette cote, et qui n'auront pu être évités, devront être rendus étanches. Les clapets anti-retour et les regards de visite devront être situés dans le terrain qu'ils desservent. .

Hauteur en zone UC : les règles régissant la hauteur des constructions ont amené des difficultés de mise en œuvre notamment en zone UC, augmentant le risque de ne plus être en cohérence avec l'existant dans les différentes zones. Ainsi la hauteur en UC est relevée d'un mètre permettant une meilleure application du règlement. De plus, le cas des terrains en pente, bien que défini dans le lexique, n'est pas explicité dans le règlement. Il sera ajouté un paragraphe sur l'application de la règle de la hauteur dans le cas d'une construction sur un terrain en pente ainsi que des schémas illustratifs de la règle.

Schéma illustratif des règles d'implantation en zone UC : le schéma illustratif de la règle sur les implantations par rapport aux limites séparatives à l'article 7 de la zone UC ne montrait pas le cas d'une construction édifée sur une seule limite séparative, cas pourtant autorisé par le règlement dans sa règle écrite. Les schémas ont donc été modifiés en conséquence.

Harmonisation des règles pour les CINASPIC : Il est proposé de mettre en cohérence les zones en instituant les mêmes règles différenciées pour les CINASPIC en UA6 et 7, UB6 et 7, UAC6 et 7, A6 et 7.

- Zones UA6, UB6, UC6 et A6

« Dispositions applicables aux constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif (CINASPIC) : Les constructions peuvent être édifées soit à l'alignement des voies publiques et privées soit en retrait. »

- Zones UA7, UB7, UC7 et A7

« Ces dispositions ne s'appliquent pas aux constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif (CINASPIC). »

Aspect extérieur des constructions : à la demande du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine de l'Oise et de l'Architecte des Bâtiments de France, il a été précisé dans les articles 11, concernant l'aspect extérieur des constructions que « l'ensemble des matériaux mis en œuvre sera de préférence naturel (ardoise, tuile, terre cuite, brique, pierre de pays, moellons calcaire, bois, enduit à la chaux...) », mais sans mieux préciser ce qui constitue un enduit naturel. Il est donc proposé de modifier le règlement pour ajouter que les enduits seront lisses, grattés ou talochés, de teinte rappelant les enduits anciens au mortier ou bâtard ou à la chaux (gamme de gris, beige, grège) et que les matériaux de synthèse bruts sont interdits. De plus l'interdiction de l'utilisation des faux-joints, ainsi que l'interdiction de l'isolation extérieure par panneau de bois seront levées.

Lexique du règlement : un lexique définissant les termes utilisés dans le PLU et notamment certaines notions du règlement a été intégré en annexe du PLU. Or, ce lexique explicite des termes du règlement lui conférant indirectement un rôle réglementaire. Afin de lever l'ambiguïté de sa valeur juridique vis-à-vis du règlement (le règlement étant la seule partie du PLU opposable aux tiers), le lexique sera annexé directement au règlement, faisant partie intégrante de son contenu. De plus la mention du report au lexique sera faite dans le règlement lui-même

Madame le maire rappelle aussi que la compétence « Urbanisme - PLU » ayant été transférée à la Communauté de Communes des Lisières de l'Oise au 1^{er} janvier 2018, le conseil municipal doit solliciter l'intercommunalité pour que celle-ci réalise la procédure de modification simplifiée n° 1 du Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Pierrefonds.

Madame le maire, demande aux membres du conseil municipal s'ils sont d'accord pour solliciter la Communauté de Communes des Lisières de l'Oise, compétente en matière de PLU, pour qu'elle engage une procédure de modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Pierrefonds portant sur les six points précédemment exposés et ceci afin d'adapter des points du règlement à certaines difficultés de mise en œuvre des demandes d'autorisations du droit du sol et de modifier des erreurs matérielles du PLU.

Vote : Pour à l'unanimité

2. Fixation des taux de promotion pour avancement de grade – Mise à jour pour l'application du protocole relatif à la modernisation des Parcours Professionnels Carrières et Rémunérations

Vu le décret n° 2016-594 du 12 mai 2016 portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale.

Vu le décret n° 2016-596 du 12 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale.

Vu le décret n° 2016-1372 du 12 octobre 2016 définissant la nouvelle architecture statutaire des cadres d'emplois de catégorie C, introduisant dans les statuts particuliers la référence aux échelles de rémunération C1 - C2 - C3, et précisant les nouvelles dénominations des grades correspondants à compter du 1^{er} janvier 2017.

Vu l'avis du Comité technique en date du 6 avril 2018.

Considérant qu'en application de l'article 49 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, il appartient aux assemblées délibérantes de chaque collectivité de fixer, après avis du comité technique, le taux de promotion pour chaque grade d'avancement. Le taux permettant de déterminer, à partir du nombre d'agents remplissant les conditions pour être nommés à un grade d'avancement, le nombre maximum de fonctionnaires pouvant être promu à ce grade.

Madame le maire informe les membres du conseil municipal que la délibération du 9 septembre 2009, fixant les taux de promotion pour avancement de grade doit être mise à jour, afin de tenir compte de la nouvelle architecture statutaire.

Elle propose de fixer les taux de promotion suivants :

FILIERES	GRADES INITIAUX	GRADES D'AVANCEMENT			
			Taux		Taux
ADMINISTRATIVE	Adjoint administratif	principal 2° cl.	100%	principal 1° cl.	100%
	Rédacteur	principal 2° cl.	100%	principal 1° cl.	100%
	Attaché	principal	100%		
TECHNIQUE	Adjoint technique	principal 2° cl.	100%	principal 1° cl.	100%
	Agent de maîtrise	principal	100%		
SOCIALE	ATSEM 1 ^{ère} classe	principal 2° cl.	100%	principal 1° cl.	100%
ANIMATION	Adjoint d'animation	principal 2° cl.	100%	principal 1° cl.	100%

Vote : Pour à l'unanimité

3. Création de deux emplois d'adjoints techniques principaux 2^{ème} classe à temps complet

Madame le maire rappelle à l'assemblée, conformément à l'article 3 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Le déroulement de carrière du cadre d'emplois des adjoints techniques permet l'avancement au grade d'adjoint technique principal 2^{ème} classe, d'un adjoint technique justifiant d'au moins un an d'ancienneté dans le 5^{ème} échelon et d'au moins 8 ans de services effectifs dans le grade d'adjoint technique.

Deux agents à temps complet sont concernés sur la commune.

Afin de permettre ces avancements de grade, Madame le maire propose à l'assemblée de créer deux emplois d'adjoint technique principal 2^{ème} classe à temps complet relevant du cadre d'emploi des adjoints techniques (cat. C) à compter du 1^{er} juin 2018.

La rémunération et la durée de carrière des agents nommés seront celles fixées par la réglementation en vigueur pour l'emploi concerné.

Les crédits nécessaires à la rémunération des agents ainsi nommés et les charges sociales s'y rapportant, sont inscrits au budget de la commune.

A la demande de Monsieur GOSSOT des explications sont par ailleurs données sur la procédure d'avancement de grade dans la Fonction Publique Territoriale.

Vote : Pour à l'unanimité

4. Création d'un emploi d'adjoint technique principal 2^{ème} classe à 30 heures par semaine

Madame le maire rappelle à l'assemblée, conformément à l'article 3 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Le déroulement de carrière du cadre d'emplois des adjoints techniques permet l'avancement au grade d'adjoint technique principal 2^{ème} classe, d'un adjoint technique justifiant d'au moins un an d'ancienneté dans le 5^{ème} échelon et d'au moins 8 ans de services effectifs dans le grade d'adjoint technique.

Un agent à 30 heures par semaine est concerné sur la commune.

Afin de permettre cet avancement de grade, Madame le maire propose à l'assemblée de créer un emploi d'adjoint technique principal 2^{ème} classe à temps non complet (30 heures par semaine) relevant du cadre d'emploi des adjoints techniques (cat. C) à compter du 1^{er} juin 2018.

La rémunération et la durée de carrière de l'agent nommé seront celles fixées par la réglementation en vigueur pour l'emploi concerné.

Les crédits nécessaires à la rémunération de l'agent ainsi nommé et les charges sociales s'y rapportant, sont inscrits au budget de la commune.

Vote : Pour à l'unanimité

5. Création d'un emploi d'adjoint technique principal 2^{ème} classe à 22 heures par semaine

Madame le maire rappelle à l'assemblée, conformément à l'article 3 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Le déroulement de carrière du cadre d'emplois des adjoints techniques permet l'avancement au grade d'adjoint technique principal 2^{ème} classe, d'un adjoint technique justifiant d'au moins un an d'ancienneté dans le 5^{ème} échelon et d'au moins 8 ans de services effectifs dans le grade d'adjoint technique.

Un agent à 22 heures par semaine est concerné sur la commune.

Afin de permettre cet avancement de grade, Madame le maire propose à l'assemblée de créer un emploi d'adjoint technique principal 2^{ème} classe à temps non complet (22 heures par semaine) relevant du cadre d'emploi des adjoints techniques (cat. C) à compter du 1^{er} juin 2018.

La rémunération et la durée de carrière de l'agent nommé seront celles fixées par la réglementation en vigueur pour l'emploi concerné.

Les crédits nécessaires à la rémunération de l'agent ainsi nommé et les charges sociales s'y rapportant, sont inscrits au budget de la commune.

Vote : Pour à l'unanimité

6. Création d'un emploi d'adjoint d'animation principal 2^{ème} classe à temps complet

Madame le maire rappelle à l'assemblée, conformément à l'article 3 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Le déroulement de carrière du cadre d'emplois des adjoints d'animation permet l'avancement au grade d'adjoint d'animation principal 2^{ème} classe, d'un adjoint d'animation justifiant d'au moins un an d'ancienneté dans le 5^{ème} échelon et d'au moins 8 ans de services effectifs dans le grade d'adjoint d'animation.

Un agent à temps complet est concerné sur la commune.

Afin de permettre cet avancement de grade, Madame le maire propose à l'assemblée de créer un emploi d'adjoint d'animation principal 2^{ème} classe à temps complet relevant du cadre d'emploi des adjoints d'animation (cat. C) à compter du 1^{er} juin 2018.

La rémunération et la durée de carrière de l'agent nommé seront celles fixées par la réglementation en vigueur pour l'emploi concerné.

Les crédits nécessaires à la rémunération de l'agent ainsi nommé et les charges sociales s'y rapportant, sont inscrits au budget de la commune.

Vote : Pour à l'unanimité

7. Création d'un emploi d'adjoint d'animation à 20 heures par semaine

Madame le maire rappelle à l'assemblée, conformément à l'article 3 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Considérant les besoins du service enfance jeunesse, il serait souhaitable de procéder à la création d'un emploi d'adjoint d'animation d'une durée hebdomadaire de 20 heures, en application des lois et règlements de la fonction publique territoriale régissant le statut particulier du présent emploi.

Il est précisé qu'il ne s'agit pas d'un emploi supplémentaire mais d'un emploi créé pour pouvoir nommer une personne qui donne toute satisfaction, actuellement en poste en CAE et dont le contrat arrive à terme le 31 mai 2018.

Madame le maire propose donc à l'assemblée de créer un emploi d'adjoint d'animation à temps non complet (20 heures par semaine) relevant du cadre d'emploi des adjoints d'animation (cat. C) à compter du 1^{er} juin 2018.

La rémunération et la durée de carrière de l'agent nommé seront celles fixées par la réglementation en vigueur pour l'emploi concerné.

Les crédits nécessaires à la rémunération de l'agent ainsi nommé et les charges sociales s'y rapportant, sont inscrits au budget de la commune.

Vote : Pour à l'unanimité

8. Création d'un emploi de rédacteur principal 1^{ère} classe à temps complet

Madame le maire rappelle à l'assemblée, conformément à l'article 3 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Le déroulement de carrière du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux permet l'avancement au grade de Rédacteur Principal 1^{ère} classe, un Rédacteur principal 2^{ème} classe justifiant d'au moins un an d'ancienneté dans le 6^{ème} échelon et d'au moins 5 ans de services effectifs dans le cadre d'emploi de catégorie B.

Afin de permettre cet avancement de grade, Madame le maire propose à l'assemblée de créer un emploi de rédacteur territorial principal 1^{ère} classe à temps complet relevant du cadre d'emploi des rédacteurs territoriaux à compter du 1^{er} septembre 2018.

La rémunération et le déroulement de la carrière correspondront au cadre d'emplois concerné.

Les crédits nécessaires à la rémunération de l'agent ainsi nommé et les charges sociales s'y rapportant, sont inscrits au budget de la commune.

Vote :

- **Pour : 17**
- **Abstention : 1, Monsieur TANGUY**

9. Création de deux emplois d'adjoints administratifs principaux 1^{ère} classe à temps complet

Madame le maire rappelle à l'assemblée, conformément à l'article 3 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Le déroulement de carrière du cadre d'emplois des adjoints administratifs permet l'avancement au grade d'adjoint administratif principal 1^{ère} classe, d'un administratif principal 2^{ème} classe justifiant d'au moins un an d'ancienneté dans le 4^{ème} échelon et d'au moins 5 ans de services effectifs dans le grade d'adjoint administratif principal.

Deux agents à temps complet sont concernés sur la commune.

Afin de permettre ces avancements de grade, Madame le maire propose à l'assemblée de créer deux emplois d'adjoint administratif principal 1^{ère} classe à temps complet relevant du cadre d'emploi des adjoints administratifs (cat. C) à compter du 1^{er} septembre 2018.

La rémunération et la durée de carrière des agents nommés seront celles fixées par la réglementation en vigueur pour l'emploi concerné.

Les crédits nécessaires à la rémunération des agents ainsi nommés et les charges sociales s'y rapportant, sont inscrits au budget de la commune.

Vote : Pour à l'unanimité

10. Conclusion avec ENEDIS d'une convention de mise à disposition pour l'occupation d'un terrain destiné à l'installation d'un poste de transformation de courant électrique

Pour l'occupation d'un terrain destiné à l'installation d'un poste de transformation de courant électrique, il est proposé la conclusion avec ENEDIS d'une convention de mise à disposition.

Le terrain concerné par cette mise à disposition est le suivant :

- Terrain d'une superficie de 20m² situé Rue Joseph Adolphe Chauret

Le terrain est destiné à l'installation d'un poste de transformation électrique et tous ses accessoires alimentant le réseau de distribution publique d'électricité.

La commune accorde également à ENEDIS le droit de faire passer en amont comme en aval des postes, toutes les canalisations électriques moyenne ou basse tension, nécessaires et éventuellement les supports en ancrages de réseaux aériens assurant l'alimentation des postes de transformation, utiliser les ouvrages désigner ci-dessus et réaliser toutes les opérations nécessaires pour les besoins du service public de la distribution d'électricité

La commune s'engage à laisser accéder en permanence de jour comme de nuit à l'emplacement réservé à ENEDIS, ses agents et ceux des entrepreneurs accrédités par lui ainsi que les engins et matériels nécessaires, en vue de l'installation, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages et de les laisser disposer en permanence des dégagements permettant le passage et la manutention du matériel.

Pour cette mise à disposition, ENEDIS versera à la commune une indemnité unique et forfaitaire de 15 €.

La convention prend effet à compter de sa signature et est conclue pour la durée des ouvrages.

La convention sera, après signature des parties, authentifiée devant notaire aux frais d'ENEDIS.

Madame le maire demande aux membres du conseil s'ils sont d'accord pour conclure avec ENEDIS une convention de mise à disposition pour l'occupation du terrain ci-dessus détaillé destiné à l'installation d'un poste de transformation de courant électrique et pour l'autoriser à la signer ?

Vote : Pour à l'unanimité

La séance est levée à 21h25.